

Ottawa, le 7 mars 2001

**OBJET**

**AIDES  
(LOI SUR LES DOUANES, ARTICLE 48)**

Ce mémorandum indique et explique comment il faut traiter, lors de la détermination de la valeur transactionnelle des marchandises importées, les marchandises et les services mentionnés au sous-alinéa 48(5)a)(iii) de la *Loi sur les douanes*.

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
<b>Lignes directrices et renseignements généraux</b>	2
Explication des termes	2
Détermination de la valeur d'une aide	2
Imputation de la valeur d'une aide	2
Division 48(5)a)(iii)(B) de la <i>Loi sur les douanes</i> : outils, matrices, moules, etc.	2
Division 48(5)a)(iii)(D) de la <i>Loi sur les douanes</i> : travaux d'ingénierie, d'étude, etc., « exécutés à l'extérieur du Canada »	3
Divisions 48(5)a)(iii)(A) et (C) de la <i>Loi sur les douanes</i> : matières, composants, pièces et autres marchandises incorporés ou consommés dans la production des marchandises importées	4

---

**LIGNES DIRECTRICES ET  
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

**Explication des termes**

1. Le mot « aide » n'apparaît pas dans la *Loi sur les douanes*. C'est une façon de désigner les marchandises et services mentionnés au sous-alinéa 48(5)a)(iii) de la *Loi*.

**Détermination de la valeur d'une aide**

2. L'article 4 du *Règlement* sur la détermination de la valeur en douane décrit en détail la manière dont il faut déterminer la valeur de chaque type d'aide. Ce règlement est reproduit dans le mémorandum D13-1-1, *Règlement sur la détermination de la valeur en douane*.

3. La division 48(5)a)(iii)(D) de la *Loi sur les douanes* traite de travaux d'ingénierie, d'étude, etc., « exécutés à l'extérieur du Canada ». Pour faciliter la tâche que représente, pour l'importateur et pour les douanes, la détermination des valeurs à ajouter à l'égard des marchandises et des services mentionnés dans la division 48(5)a)(iii)(D), il s'avère pratique d'utiliser, dans la mesure du possible, les données contenues dans le système de dossiers commerciaux de l'acheteur (voir aussi le paragraphe 8).

## **Imputation de la valeur d'une aide**

4. Le sous-alinéa 48(5)a(iii) exige que la valeur d'une aide soit imputée aux marchandises importées d'une manière raisonnable et conforme aux principes de comptabilité généralement admis. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le mémorandum D13-3-8, *Principes de comptabilité généralement admis (Loi sur les douanes, articles 48 à 53)*. Les paragraphes 5 à 10 de ce mémorandum renferment d'autres lignes directrices concernant l'imputation de chaque type d'aide.

### **Division 48(5)a(iii)(B) de la Loi sur les douanes : outils, matrices, moules, etc.**

5. Après avoir déterminé une valeur pour ce type d'aide, il faut l'imputer aux marchandises importées. Il existe diverses possibilités à cet effet. Par exemple, la valeur peut être entièrement imputée au premier envoi, si l'importateur désire payer les droits en une seule fois sur la valeur totale. Autre exemple : l'importateur peut imputer la valeur au nombre d'unités produites jusqu'au moment du premier envoi. Autre exemple encore : la valeur peut être imputée à la totalité de la production prévue si un contrat ferme existe pour tout le lot de production.

6. Pour illustrer ce qui précède, supposons qu'un importateur canadien achète un moule pour la production d'un jouet en plastique et prend des dispositions pour qu'une société étrangère produise 10 000 jouets de ce genre. L'acheteur fournit le moule gratuitement. Le moule a une valeur de 1 000 \$. Au moment de l'arrivée du premier envoi de 1 000 unités, le producteur a déjà fabriqué 4 000 jouets. L'importateur peut imputer la valeur de l'aide à 1 000, 4 000 ou 10 000 unités. Dans le premier cas, 1 \$ serait ajouté au prix payé ou à payer pour chacune des 1 000 unités importées et aucun ajustement ne serait requis pour les 9 000 unités restantes. Dans le deuxième cas, 25 cents seraient ajoutés au prix payé ou à payer des 4 000 unités et aucun ajustement aux 6 000 autres unités. Dans le troisième cas, 10 cents seraient ajoutés au prix payé ou à payer pour chacune des 10 000 unités.

7. La méthode d'imputation choisie peut faire l'objet d'un examen par les douanes. L'importateur devrait être prêt à fournir une documentation qui établit que la méthode choisie est appropriée ainsi qu'un registre des unités importées auxquelles la valeur de l'aide a été imputée.

### **Division 48(5)a(iii)(D) de la Loi sur les douanes : travaux d'ingénierie, d'étude, etc., « exécutés à l'extérieur du Canada »**

8. La structure, les méthodes de gestion ainsi que les méthodes comptables d'une firme peuvent déterminer la facilité avec laquelle la valeur des éléments visés par la division (D) peut être calculée. Par exemple, il peut arriver qu'une entreprise qui importe divers produits de plusieurs pays tienne la comptabilité de son centre de design, situé à l'extérieur du Canada, de manière à faire apparaître avec exactitude les coûts imputables à un produit donné. En pareil cas, un ajustement direct peut être opéré de façon appropriée par application du sous-alinéa 48(5)a(iii). D'autre part, il peut arriver qu'une entreprise passe les coûts de son centre de design, situé à l'extérieur du Canada, dans ses frais généraux, sans les imputer à des produits déterminés. En pareil cas, il serait possible d'opérer, par application du sous-alinéa 48(5)a(iii), l'ajustement approprié en ce qui concerne les marchandises importées, en imputant le total des coûts du centre de design à l'ensemble de la production qui bénéficie des services de ce centre et en ajoutant les coûts ainsi imputés au prix des marchandises importées, en fonction du nombre d'unités.

9. Les variations des circonstances susmentionnées nécessiteront, bien entendu, la prise en considération de facteurs différents pour la détermination de la méthode d'imputation appropriée.

**Divisions 48(5)a)(iii)(A) et (C) de la *Loi sur les douanes* : matières, composants, pièces et autres marchandises incorporés ou consommés dans la production des marchandises importées**

10. Dans le cas des aides mentionnées aux divisions (A) et (C), l'imputation de la valeur se ferait normalement en fonction du nombre de composants ou de la quantité de matières incorporés ou consommés dans la production des marchandises importées.

11. Par exemple, un fabricant canadien de semi-conducteurs s'engage, par contrat, à acheter, d'un fabricant étranger, du matériel électronique au prix de 100 \$ l'unité, matériel pour lequel il fournit gratuitement des semi-conducteurs qu'il produit au Canada. Les semi-conducteurs constituent une aide et ont une valeur de 10 \$ la pièce. Chaque unité fabriquée comprend trois semi-conducteurs. Dans ce cas, 30 \$ seraient inclus dans la valeur transactionnelle de chaque unité finie qui est importée au Canada.

---

## **RÉFÉRENCES**

### **BUREAU DE DIFFUSION –**

Division de la politique de l'origine et de l'interprétation  
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

### **RÉFÉRENCES LÉGALES –**

*Loi sur les douanes*, sous-alinéa 48(5)a)(iii)  
*Règlement sur la détermination de la valeur en douane*, article 4

### **DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –**

7034-5-18

### **CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –**

D13-4-8, le 1<sup>er</sup> juin 1986

### **AUTRES RÉFÉRENCES –**

D13-1-1, D13-3-8

**Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

**Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.**